

**Avant projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires**

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

Après délibération;

**ARRETE :**

la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

**Titre premier –Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire**

**Article premier.-** Le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, est remplacé par un titre VI rédigé de la manière suivante :

« Titre VI – Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Chapitre premier –Définition, missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Art. 18.- Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition motivée de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25 du présent décret et pour la première fois lors de l'année scolaire 2007/2008, agréé les structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et en subventionne au moins douze.

Ces structures sont appelées « services d'accrochage scolaire» et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées au chapitre 2 du présent titre.

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux par territoire suivant : la province du Hainaut, la province de Liège ; et un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 19.- Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Art. 20.- Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés dans le cadre du présent décret. Ce montant est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse.

Le montant de la subvention octroyée à chaque service d'accrochage scolaire prend en compte le nombre de mineurs que le service d'accrochage scolaire accueille.

## Chapitre 2- Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Art. 21.- Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un service d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit un établissement d'utilité publique ou soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet principal de remplir la mission visée à l'article 19.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

Art. 22.- § 1<sup>er</sup>. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre.

Il précise :

1° l'identité du pouvoir organisateur ;

2° les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, en distinguant s'il échet les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire ;

3° le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué à la Commission d'agrément .

§ 3. Annuellement, avant la fin du mois de mars, le service d'accrochage scolaire adresse au Gouvernement un rapport d'activités couvrant l'année civile précédente. Le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'agrément , définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

Art. 23.- § 1<sup>er</sup>. Le service d'accrochage scolaire accueille au maximum 20 mineurs par unité d'intervention qu'il organise.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire.

Art. 24.- § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont

1° de bonnes vies et mœurs ;

2° exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;

3° reconnus aptes par la Médecine du Travail ;

4° possédant les qualités de contact et d'équilibre émotionnel nécessaires à la bonne exécution de leurs prestations;

5° aptes à adopter les attitudes éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur;

6° aptes à mettre en œuvre des activités à caractère éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur; ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

### Chapitre 3 – Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

#### Section première – Commission d'agrément

Art. 25.- § 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

1° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside;

2° le Directeur général de l'Aide à la jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence;

3° cinq représentants de l'Enseignement désignés par le Gouvernement ;

4° cinq représentants de l'Aide à la jeunesse désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Chaque membre de la Commission d'agrément peut être remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire. Celui-ci ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement.

Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La Commission d'agrément recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts, avec voix consultative.

La Commission d'agrément prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément, dont le règlement d'ordre intérieur, sont arrêtées par le Gouvernement.

## Section 2 – Introduction des demandes d'agrément

Art. 26.- Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès de la Présidence de la Commission d'agrément. Cette demande précise :

1° la nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 21 est bien remplie ;

2° le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en oeuvre;

3° les modalités selon lesquelles les conditions visées au chapitre 2 seront remplies ;

4° s'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 21, alinéa 2.

## Section 3 - Examen des demandes d'agrément

Art. 27.- La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception du dossier visé à l'article précédent lorsque celui-ci est complet et recevable.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception du dossier par la Commission d'agrément, celle-ci propose au Gouvernement d' agréer et de subsidier pour une durée de 5 ans les structures qui répondent aux conditions visées au présent décret.

La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment sur les critères évoqués au chapitre 2 du présent titre ainsi que sur la répartition géographique des services d'accrochage scolaire et de leurs différentes unités d'intervention, s'il échet. A l'occasion du renouvellement d'une demande d'agrément, la Commission tient également compte du nombre moyen de prises en charge se rapportant aux années antérieures. A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs à prendre en charge.

La répartition géographique envisagée à l'alinéa précédent s'entend notamment dans le cadre du respect des dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de 15 jours

ouvrables après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément.

#### Section 4 – Octroi des agréments

Art. 28.- Dans les deux mois de la réception de la proposition visée à l'article précédent, le Gouvernement désigne les structures qui seront agréées et subsidiées en tant que services d'accrochage scolaire pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 26, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

#### Section 5 - Evaluation

Art. 29 –Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de l'Aide à la jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées par le présent titre, et notamment les chapitres premier et 2. A cet effet, ils rédigent conjointement un rapport d'évaluation transmis aux Services du Gouvernement selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

Art. 30.- Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement peut solliciter l'avis de la Commission d'agrément.

#### Chapitre 4 – Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Art. 31.- § 1<sup>er</sup>. D'initiative ou sur le conseil de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3 et 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la

jeunesse, le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Le mineur à qui il a été conseillé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire et qui la refuse ou qui l'interrompt, se voit orienter vers le Service de l'Aide à la Jeunesse qui élabore avec lui et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale une mesure d'aide.

Dans le cas où la mesure d'aide offerte par le Service de l'Aide à la Jeunesse est refusée par le mineur et/ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le mineur est orienté vers le Tribunal de l'Aide à la Jeunesse.

Le service d'accrochage scolaire qui refuse la prise en charge d'un mineur visé à l'article 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision. Les refus de prise en charge sont en outre signalés dans le rapport d'activités visé à l'article 22, § 3.

Art. 32.- Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité. L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

Art. 33. - L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et le cas échéant de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisés. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Art. 34.- Le service d'accrochage scolaire organise un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur, durant cette prise en charge, afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Art. 35.- Le service d'accrochage scolaire adresse, au minimum, un premier rapport aux partenaires impliqués dans les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur, et un second rapport avant le retour du mineur au sein d'un l'établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Ces rapports respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse. Ils contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires d'évaluer la progression du mineur et de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés, et s'il échet, le Service de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 36.- Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'un article 30 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le service d'accrochage scolaire fait vérifier l'orientation scolaire du mineur par le centre psycho-médico-social compétent, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Art. 37.- La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

**Art. 2.-** Dans l'intitulé du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, les termes « et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française » sont supprimés.

**Art. 3.-** A l'article 30 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les termes « par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit. » sont remplacés par les termes « par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit. » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

**Art. 4. –** A l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

**Art. 5. –** A l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

## Titre II – Des mesures combinées en matière d’absentéisme, de décrochage scolaire et d’exclusion

### **Chapitre premier - Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

**Art. 6. –** A l’article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;

2° il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l’établissement d’enseignement de l’élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l’autorité parentale s’il est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d’un nouvel établissement d’enseignement. ».

**Art. 7.-** A l’article 84 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l’alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l’enseignement secondaire, lorsque le chef d’établissement constate à propos d’un élève mineur soumis à l’obligation scolaire soit qu’il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d’éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d’absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l’Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. L’application de cette mesure se fait sans préjudice des contacts préalables pris par le chef d’établissement, notamment avec les services d’aide en milieu ouvert. Lorsqu’un élève mineur soumis à l’obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d’absence injustifiée, le chef d’établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l’enseignement obligatoire.».

**Art. 8. –** À l’article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;

2° il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l’établissement d’enseignement de l’élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne

investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

**Art. 9.-** A l'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. L'application de cette mesure se fait sans préjudice des contacts préalables pris par le chef d'établissement, notamment avec les services d'aide en milieu ouvert. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. ».

## **Chapitre 2 - Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**

**Art. 10.-** L'article 32, alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est remplacé par un alinéa 3 rédigé de la manière suivante :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation , un médiateur visé au chapitre V du présent décret ou, en accord avec le directeur du centre psychomédico-social, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. ».

**Art. 11.-** L'article 33 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 33.- Au plus tard au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, par pouvoir organisateur et par établissement,

1° des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;

2° des élèves signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu des articles 84, alinéa 1<sup>er</sup> et 92, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 précité ;

3° des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

### **Chapitre 3 – Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire**

**Art. 12.-** A l'article 4, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur est de 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur. ».

**Art. 13.-** À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le 2° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 2° l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours. » ;

2° le 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.

### **Titre III – Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves**

**Art. 14.-** Au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un article 77bis rédigé comme suit :

« Art. 77bis.- Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Ce règlement d'ordre intérieur doit être porté à la connaissance de chaque élève préalablement à son inscription ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement par chaque catégorie de faits :

- 1° les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;
- 2° les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer ;
- 3° les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée. ».

**Art. 15.-** À l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Le Gouvernement définit ».

**Art. 16.-** À l'article 94, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Chaque pouvoir organisateur définit ».

#### **Titre IV – Disposition abrogatoire**

**Art. 17.-** L'article 31ter du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, inséré par le décret du 12 mai 2004, est abrogé.

#### **Titre V – Dispositions transitoires**

**Art. 18.-** En ce qui concerne l'année scolaire 2006/2007, afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le Gouvernement subsidie douze services, dont au moins trois situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale deux sur le territoire des provinces du Hainaut et de Liège, et un sur le territoire des provinces du Brabant wallon, du Luxembourg, et de Namur, pour autant que :

- 1° ils aient été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives;

2° la population prise en charge par chaque service sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subsides.

**Art. 19.-** Pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier du présent décret, la Commission d'agrément accorde une priorité aux douze services subsidiés par le Gouvernement, après avoir été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives pour répondre aux missions prévues par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en œuvre par le présent décret.

### **Titre VI – Entrée en vigueur**

**Art. 20. –** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, à l'exception de l'article 17 qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Par le Gouvernement de la Communauté française,**

**La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de  
Promotion sociale,**

**Marie ARENA**

**La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,**

**Catherine FONCK**